

# **Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

**Nom de l'installation de distribution :** Aqueduc St-Stanislas

**Numéro de l'installation de distribution :** 17012

**Nombre de personnes desservie :** +- 750

**Date de publication du bilan :** 03-03-2023

**Nom du responsable légal de l'installation de distribution :**

**Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :**

- Nom : Municipalité de Saint-Stanislas
- Numéro de téléphone : 819-840-0703
- Courriel : municipalite@saint-stanislas.ca

**Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : [www.saint-stanislas.ca](http://www.saint-stanislas.ca) .**

## **À noter :**

*Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.*

## **1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée**

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N<sup>bre</sup> par mois x 12)</b>	<b>Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable</b>
<b>Coliformes totaux</b>	24	24	1
<b>Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i></b>	24	24	0

### **Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :**

- Aucun dépassement de norme

<b>Date du prélèvement</b>	<b>Paramètre en cause</b>	<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Norme applicable</b>	<b>Résultat obtenu</b>	<b>Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation</b>
21-11-2022	Col. Totaux	35, de la Bétonnière	< 10	< 20	Retour à conformité

## **2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée**

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1*)
- Exigence non applicable (*réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15*)

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation</b>	<b>Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable</b>
<b>Antimoine</b>	1		
<b>Arsenic</b>	1		
<b>Baryum</b>	1		
<b>Bore</b>	1		
<b>Cadmium</b>	1		
<b>Chrome</b>	1		
<b>Cuivre</b>	5	10	10
<b>Cyanures</b>	1		
<b>Fluorures</b>	1		
<b>Nitrites + nitrates</b>	4		
<b>Mercure</b>	1		
<b>Plomb</b>	5	10	0
<b>Sélénium</b>	1		
<b>Uranium</b>	1		
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
<b>Bromates</b>			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
<b>Chloramines</b>			
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
<b>Chlorites</b>			
<b>Chlorates</b>			

## **2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)**

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :**

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2022-09-07	Cuivre	405, rue Goulet	0.005	0.277	Voir note
2022-09-07	Cuivre	71, rue St-Gérard	0.005	1.93	Voir note
2022-09-07	Cuivre	300, rue Goulet	0.005	0.346	Voir note
2022-09-07	Cuivre	8, rue Robert	0.005	0.31	Voir note
2022-09-07	Cuivre	23, rue St-Gérard	0.005	0.649	Voir note
2022-09-07	Cuivre	59, Rivière-Batiscan N-E	0.005	0.047	Voir note
2022-09-07	Cuivre	40, Rivière Batiscan N-E	0.005	0.008	Voir note
2022-09-07	Cuivre	730, route 352	0.005	0.023	Voir note
2022-09-07	Cuivre	199, Rivière-Batiscan N-E	0.005	0.031	Voir note
2022-09-07	Cuivre	146, route 159	0.005	0.029	Voir note

Note : Lettre envoyée aux propriétaires et suivi effectué par la firme Techni-Consultant en fonction du plan d'action établi par elle.

### **3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée**

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation</b>	<b>Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable</b>
Turbidité	12	12	0

#### **Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :**

- Aucun dépassement de norme

<b>Date de prélèvement</b>	<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Norme applicable</b>	<b>Résultat obtenu</b>	<b>Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation</b>
		5 UTN		

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
*(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels ( $\mu\text{g/l}$ ) Norme : 80 $\mu\text{g/l}$
Trihalométhanes totaux	4	4	12.2 / 4 = 3.05 $\mu\text{g/l}$

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

**À noter :**

*Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.*

**5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable**  
 (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides ( <i>préciser lesquels</i> )	0		
Substances radioactives	0		

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :**

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

**À noter :**

*Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.*

**6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport**

Nom : Lucille Bédard

Fonction : Secrétaire-trésorière adjointe

Signature : Lucille Bédard Date : 03-03-2023

-----Sections facultatives-----

## 8. Analyses réalisées sur l'eau brute

### 8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
Bactéries <i>Escherichia coli</i>		12	12
Bactéries entérocoques		12	12
Virus coliphages F-spécifiques		12	12
Phosphore total			

### 8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause